

## BGE 22 I 202

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_22\\_I\\_202](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_202)

FR: ATF 22 I 202

IT: DTF 22 I 202

### Volltext

B. Civilrechtspflege. entrepreneurs ou sous-traitants eux-memes. Des lors, a sup- poser que l'on puisse considerer l'Etat de Vaud comme l'en- trepreneur general des travaux de la route Coulat-Fondement et Tedeschi comme un sous-entrepreneur, ce dernier n'a cependant pas d'action contre l'Etat en vertu de l'art. 2, al. 1 er de la loi de 1887, a raison de l'accident dont il a ete victime. 4() Aucune faute ou negligence n'ayant ete etablie ni meme alMgnee a la charge de l'Etat, la demande d'indemnite du recourant ne saurait en aucune fagon etre fondee sur le droit commun (art. 50 et suiv. CO.). . Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs est ecarte et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 19 novembre 1895, maintenu quant au fond et quant aux depens. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faUlite. 35. Am~t du 7 mars 1896 dans la cause iWaire contre masse Depierre. A. Mme veuve Sophie Depierre exploitait depuis 1891 une imprimerie a Gorgier-St Aubin. A une epoque qui ne peut etre determinee exactement, mais en tout cas des la fin de 1892 elle est entree en relations d'affaires avec M. Ami-Fritz Maire, banquier au Locle. Ces relations consistaient en ceci que M. Maire escomptait, sans exiger de garantie de Mme De- pierre, les traites que celle-ci lui remettait. A cet effet, Mme Depierre envoyait ses traites a Ami-Fritz Maire qui, de son cote, lui en remettait la contre-valeur par la poste, sous deduction de l'interet, de la commission, etc. Lorsque les VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 35. 203 traites escomptees revenaient impayees, Maire en informait M""e Depierre en l'invitant a lui en rembourser le montant, ce qu'elle faisait soit par envoi d'especes, soit, plus generale- ment en remettant de nouvelles traites a l'escompte. Les trait~s crees par dame Depierre portaient sur de petites sommes atteignant rarement 100 francs. Les retours d'effets impayes ne tarderent pas a devenir nombreux et leur remboursement ne se faisait pas toujours avec la rapidite desiree par A.-F. Maire. Des le mois de jan- -vier 1893, ce dernier Mmoigne son mecontentement a da~e Depierre de ce qu'elle « traine le remboursement des Im- payes» et surtout de ce que de nombreux tires declar~nt « avoir dejä. paye, » OU « n'etre pas d'accord, » ou 'l ne flen devoir. » Dans de nombreuses lettres, il lui reproche sa ma- niere d'agir et la menace meme d'une plainte penale} Illui ecrit notamment: Le 5 aout 1893 : 'l Faites donc plus attention avec vos dis- positions, s'il vous plait. » Le 17 aout 1893: « J'espere que la suite ne me procurera plus autant de retours que ces derniers temps, car cela est loin d'etre agreable .... > Le 7 mars 1894: « Je suis surpris de cette quantite de retours de fin fevrier... » Le 4 mai 1894: 'l Depuis quelques jours les retours affluent et si vos traites ne se paient pas mieux et que je regoive en- core des retours avec la meme mention ( .A.nterieurement au 1 er octobre 1894, Mme Depierre n'avait ete l' objet d'aucune poursuite pour dettes, sauf un commande- ment de payer du 5 septembre, pour une somme de 10 fr. 40 c., auquel elle avait fait opposition. Le 11 octobre des. poursuites furent eommencees contre elle par un creancier hypothecaire et determinerent sa ,faillite, qui fut prononcee le 7 novembre snivant. Les inscriptions dans la faillite se so nt eIevees au total ä. 50216 fr. 02 c. A.-F. Maire est intervenu pour 22 fr. 35 c.,

solde rectifié lui restant du sur SOll compte après imputation entre autres de la somme de 5012 fr. 10 c., valeur nette des trois billets souscrits par Konrad et Studer. Eventuellement il a déclaré s'inscrire pour la somme de 5967 fr. 30 c., représentée par des valeurs non échues, notamment par les trois billets prémentionnés. L'actif de la masse, d'après l'inventaire dressé par l'office, s'élevait à 42473 fr. 05 c., y compris 6000 francs représentant le prix du matériel d'imprimerie vendu à Konrad et Studer. Les chiffres de l'actif et du passif ont subi quelques modifications dans la suite; notamment le montant de l'actif s'est VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 35. 207 réduit de 9160 francs, moins-valeur du produit de la vente des iroroebles sur les évaluations de l'inventaire. L'excédent du passif s'est ainsi trouvé être en définitive d'environ 16 000 fr. B. L'administration de la faillite a décidé le 17 mai 1895 d'actionner A.-F. Maire, en vertu des art. 287, chiffre 2 et 3, 288, 290 et 291 LP., en restitution de la somme de 5050 fr. perçue par lui de Konrad et Studer. Action a été effectivement ouverte au nom de la masse par demande signifiée le 29 mai 1895. A l'appui de sa réclamation, la masse allégué en résumé : . 10 Maire n'a pas 13M payé en valeurs usuelles (LP. 28720). Les effets de change ne sont pas des valeurs usuelles. Les billets Konrad et Studer ne constatent pas l'opération faite entre dame Depierre et A.-F. Maire; ils ne sont pas souscrits à l'ordre de dame Depierre et endossés par celle-ci à Maire. Mais en réalité ces trois billets démontrent une cession faite à Maire par dame Depierre de sa créance civile contre les acquéreurs de son imprimerie. 2° Le 2 octobre 1894, Maire n'avait aucune créance exigible contre dame Depierre. Les derniers retours étaient réguliers; ceux de fin septembre n'étaient pas encore entre ses mains. Maire a donc effectué le paiement d'une dette non échue. 30 C'est à Maire à prouver, s'il veut échapper à l'application de l'art. 287, 2° et 30 LP., qu'il ignorait la situation d'insolvabilité de dame Depierre. 01', les relations des parties, la correspondance échangée entre elles, les avertissements reçus et significatifs de Maire, les aveux même de la débitrice sont autant de preuves contraires. 40 Subsidièrement, l'art. 288 LP. doit trouver application. En remettant à Maire la presque totalité de son actif brut, dame Depierre savait qu'elle le favorisait au détriment des autres créanciers. Quant à Maire, il se rendait compte de la situation ou il se plaçait. La quantité considérable de traites fictives qu'il savait avoir en mains, les aveux de la débitrice, les menaces qu'il lançait contre elle, indiquent qu'il connaissait la portée de l'opération qu'il faisait. . C. Dans sa réponse, A.-F. Maire soutient en résumé ce qui suit: 208 B. Civilrechtspflege. 1 ~ La masse Depierre n'est pas fondée à se prévaloir de l'actif de l'~evocat~ire, car il s'agit ici d'un paiement fait non par la débitrice, mais par un tiers. 2 0 Lors du paiement du 2 octobre, Maire était créancier de dettes échues pour une somme d'au moins 5075 francs. D'après le compte général remis par lui à dame Depierre le 10 octobre, cette dernière restait même débitrice de 658 fr. 20 c. après déduction du susdit paiement. 3 0 Ce paiement a été fait en valeurs usuelles. 4 0 Au surplus, le défendeur ignorait la situation de dame Depierre. Elle ne lui a été révélée que par la lettre de dite dame du 4 octobre 1894. D. Divers témoins ont été entendus devant l'instance cantonale. De leur audition il est résulté notamment ce qui suit: A.-F. Maire n'est pas intervenu dans les pourparlers relatifs à la vente de l'imprimerie de veuve Depierre; il n'a pas non plus assisté à la stipulation de cette vente. La cédula de 500 francs dont cet acte fait mention n'a jamais été signée. M Depierre adépose que c'est par sa lettre du 2 octobre 1894 que, A.-F. Maire a été informé de la vente de l'imprimerie; qu'avant sa lettre du 4 octobre elle ne lui avait jamais révélé qu'une partie des traites escomptées étaient fictives ~ue jusqu'au 4 octobre il ne lui a jamais demandé de garanties pour escompter ses effets et que, sans la poursuite inattendue d'un créancier hypothécaire, elle estimait pouvoir faire face à toutes ses obligations. . E. Par

jugement du 7 decembre 1895, depose le 30 jan- Vier 1896, le tribunal cantonal de Neuchatel a declare fondees les conclusions de la demande et condamne A.-F. Maire a payer a la masse en faillite Depierre la somme de 5050 fr avec l'interet au 5 % des le 29 mai 1895. ., C'est contre ce jugement que A.-F. Maire a recouru au Tri- bunal fe~eral par declaration du 4 fevrier, dans laquelle il conclut a ce que le dit jugement soit reforme en ce sens que les conclusiOns de la masse Depierre soient declarees non fondees. Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a sou- tenu que c'est a tort que le tribunal cantonal n'a pas reconnu: VII. Schuldbetreibung und Konkurs. NQ 35. 209 10 Que l' action revocatoire etait irrecevable (art. 290 et 291 LP.). 2° Que l'insolvabilite de dame Depierre n'a pas ete prouvee au 2 octobre 1894, jour du paiement. 3° Que le paiement a ete opere en valeurs usuelles. ; 4° Que A.-F. Maire a justifie qu'il ignorait la situation de la debitrice. L'appréciation du tribunal cantonal sur ce point serait en contradiction avec les pieces du dossier, plus spe- cialement avec les lett'l'es de dame Depierre et avec les temoi- gnages de la meme, ainsi que de MM. Studer et Konrad et du notaire Guinchard, qui a stipule la vente du 1 er octobre 1894. La masse en faillite Depierre, par l'organe de son repre- sentant, a conclu au rejet du recours. Vu ces faits et considerant en droit: 10 Le Tribunal federal est competent au point de vue du droit applicable ainsi que de la valeur litigieuse et le re co urs a ete declare l'egulierement en temps utile. 2° Le recourant s'appuie tout d'abord sur l'art. 290 LP. pour soutenir que l'action de la masse Depierre n'est pas recevable, attendu que le paiement dont la restitution est de- mandee n'a pas ete fait par la debitrice faillie, mais par des tiers, MM. Konrad et Studer. L'instance cantonale a ecarte sommairement ce moyen, dont le mal fonde est manifeste. Ce n'est pas en effet le paiement fait par Konrad et Studer a A.-F. Maire qui est attaque, mais celui fait a ce dernier par dame Depierre, le 2 octobre 1894, au moyen de la remise des billets souscrits par Konrad et Studer. Le paiement fait par ces derniers est parfaitement valable et l'obligation resul- tant des billets definitivement eteinte par ce paiement. Mais la masse Depierre demande que la remise des billets soit de- claree non valable et qu'en consequence A.-F. Maire restitue {e qu'il a perçu au lieu de l'appliquer au but en vue duquel les billets lui avaient ete remis, savoir l'extinction de sa creance. C'est donc bien un paiement fait par la debitrice faillie qui est attaque et non un paiement fait par un tiers. Le recourant ne saurait davantage pretendre qu'il est un tiers XXIT - 1896 14 210 B. Civih'echtsptlege. a l'egard de dame Depierre, puisque c'est un acte de celle-ci vis-a-vis de lui qui est attaque. 3° L'instance cantonale a estime que la remise faite le 2 octobre 1894 par dame Depierre a A.-F. Maire des trois billets souscrits par Konrad et Studer tombe sous le coup de l'art. 287, ehiffre 2 LP. qui declare nul tout paiement opere: 10 moins de six mois avant la faillite ; 2° par un debiteur insolvable ; 30 autrement qu'en numeraire ou valeurs usuelles, a moins que celui qui a profite de ce paiement n'etablisce qu'il igno- rait la situation du debiteur. Ad 10 La faillite de dame Depierre a ete prononcee le 7 novembre 1894, soit effectivement moins de six mois apres l'acte attaque. Ad 20 Le jugement cantonal est motive en substance eomme suit sur ce point: La procedure n'etablit pas que Mme Depierre ait, anterieu- rement a sa faillite, laisse en souffrance des dettes echues, mais elle etablit en revanche que pour faire face a ses enga- gements, Mme Depierre devait depuis longtemps se procurer des ressources par une voie irreguliere consistant a escompter des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. D'ail- leurs l'insolvabilite de l'art. 287 LP. ne consiste pas dans l'impossibilite ou se trouve un debiteur, a un moment donne, de payer ses dettes echues; elle consiste bien plutot dans la situation du debiteur au-dessous de ses affaires. Or, l'examen de l'inventail'e de la faillite Depierre permet de constater que le passif s'elevait a environ 50000 francs et dépassait

l'actif de plus de 16000 francs en tenant compte de la différence en moins de 9100 francs entre le produit de la vente des immeubles et leur taxe à l'inventaire. Au moment de la faillite, Mme Depierre était donc au-dessous de ses affaires et il devait en être déjà ainsi le 2 octobre 1894, attendu qu'il n'a été à l'égard aucun fait de nature à faire admettre que sa situation se soit modifiée entre le 2 octobre et le 7 novembre 1894. Ces motifs sont absolument d'accord avec les pièces du procès et ne renferment aucune erreur de droit. En particulier VII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 35. 211 lier, la Cour cantonale a sainement apprécié la notion de l'insolvabilité au sens de l'art. 287 LP. en admettant, conformément à la manière de voir exprimée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 septembre 1893 en la cause masse Bovet contre Banque cantonale neuchâteloise (Recueil officiel, XIX, p. 558, chiffre 3°), qu'elle désigne la situation du débiteur au-dessous de ses affaires, c'est-à-dire dont le passif excède l'actif, ainsi que cela résulte clairement du texte allemand de l'art. 287 (insolvable-überschuldet). Il y a donc lieu de reconnaître avec l'instance cantonale que Mme Depierre était insolvable le 2 octobre 1894. L'arrêt attaque constate ensuite que Maire n'a pas prouvé qu'il ignorait l'état d'insolvabilité de dame Depierre. Maire allègue, dit l'arrêt, qu'il a ignoré la vente de l'imprimerie de dame Depierre jusqu'au moment où, le 2 octobre, il a reçu la lettre de sa débitrice lui annonçant cette vente et lui remettant en même temps les trois billets, et il ajoute que ce n'est que par la lettre de dame Depierre du 4 octobre qu'il a appris que cette défilerie créait des traites sur des personnes qui ne lui devaient rien. Mais cette dernière affirmation est contredite par toute la correspondance antérieure de Maire. Des le mois d'août 1893, de nombreuses lettres de lui contiennent des observations, des reproches et même des menaces à l'adresse de Mme Depierre. « De disposer sur des gens qui ne doivent, c'est vous exposer à une plainte pénale, » lui dit-il le 4 mai 1894 ... Si le cas se renouvelle, je cesserai toutes relations, » ajoute-t-il le 2 juin. Banquier de profession, il savait que le fait de créer des traites sur des personnes qui ne doivent rien est un procédé auquel n'ont recours que les débiteurs à bout de ressources. Le recourant soutient que la conclusion déduite par l'instance cantonale des motifs qui précèdent est contraire aux pièces du dossier, spécialement aux lettres et à la déposition de dame Depierre. Il est exact que, sauf une exception insignifiante, le dossier constate qu'il n'avait pas été dirigé de poursuites contre Mme Depierre avant le 2 octobre 1894. Mais cette circonstance, 212 B. Zivilrechtspflege. de même qu'elle n'est pas caractéristique de l'insolvabilité au sens de l'art. 287 LP., n'est pas non plus décisive au point de vue de la question de savoir si Maire a ignoré cette insolvabilité. Il est exact en outre que dans sa déposition devant l'instance cantonale dame Depierre a déclaré qu'avant sa lettre du 4 octobre elle n'avait jamais révélé à Maire l'existence de traites fictives ; ses lettres antérieures n'en font effectivement aucune mention. Néanmoins la Cour cantonale, appréciant les divers éléments de preuve produits, a cru devoir écarter ce témoignage et considérer comme établi par la lettre de dame Depierre du 5 novembre 1894, reproduite ci-dessus dans l'exposé des faits, et par les nombreuses lettres de Maire, que celui-ci connaissait antérieurement au 2 octobre 1894 l'existence des traites fictives. Cette appréciation des preuves n'est contraire à aucune disposition légale fédérale et le Tribunal fédéral n'est dès lors pas compétent pour la revoir (art. 81 OJF.). De la connaissance qu'a eue Maire de l'émission de traites fictives, la Cour cantonale a déduit ensuite qu'il connaissait l'état d'insolvabilité de Mme Depierre. Le recourant objecte que s'il avait connu l'état d'insolvabilité de sa cliente, il n'aurait pas escompté les traites de celle-ci sans exiger des sûretés. Mais le fait, reconnu par la masse Depierre elle-même, que Maire n'a jamais reçu de garanties, ne prouve pas nécessairement qu'il croyait à la solvabilité de dame

Depierre ; elle peut s'expliquer aussi par la raison qu'il savait que sa cliente n'était pas en état de fournir des garanties, ou encore par le motif qu'il existait entre elle et lui, suivant l'hypothèse émise par l'instance cantonale, une entente en vertu de laquelle il devait être remboursé de ses avances au moyen du produit de la vente de l'imprimerie. L'objection du recourant n'est donc pas de nature à faire considérer la constatation de l'instance cantonale comme contraire aux pièces du procès ; le Tribunal fédéral est dès lors lié par cette constatation (art. 81 OJF.).

Ad 30 L'an"et attaque admet que la remise des billets Konrad et Studer était un paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles. Cette manière de voir est ainsi motivée : ce que l'art. 287, chiffre 2 LP. permet d'attaquer VII. Schuldbetreuung und Konkurs. No 35. en nullité, c'est l'extinction d'une dette d'argent opérée autrement que par un paiement en numéraire ou par un moyen usuel de paiement. Les billets de banque sont incontestablement un moyen usuel de paiement) alors même que le créancier n'est pas tenu de les accepter; ils font l'office de monnaie. Il n'en est pas de même des effets de change, par lesquels une dette n'est éteinte que sous la condition de leur paiement ultérieur. En outre, dans l'espèce, ce qui n'a en tout cas rien d'usuel, c'est le procédé suivi par les parties consistant de la part de dame Depierre, à se porter caution solidaire des billets Konrad et Studer et à remettre ces billets à Maire, procédé qui jusqu'alors était complètement étranger au mode de faire usage entre parties. On doit reconnaître avec l'instance cantonale que l'intention de dame Depierre, en remettant à Maire les trois billets en question, était bien d'effectuer un paiement et que c'est dans cette intention aussi que Maire les a acceptés, « sauf bonne fin, » c'est-à-dire sous réserve de leur paiement ultérieur. On doit reconnaître aussi que ces billets ne peuvent pas être considérés comme des valeurs usuelles, mais il y a lieu de rectifier et de compléter sur ce point les motifs de l'arrêt cantonal. L'art. 446 Code commercial français déclare nuls tous paiements faits par le failli, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, depuis ou dans les dix jours avant l'époque de la cessation de ses paiements déterminée par le tribunal. En vertu de cette disposition, le paiement fait en lettres de change ou billets à ordre est assimilé en France, au point de vue de sa validité, au paiement fait en espèces. (Voyez Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, II, Nos 2746 et 2747.) Le projet de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 février 1886, dans son art. 43 correspondant à l'art. 287 de la loi actuelle, déclarait de même annulable le paiement d'une dette opérée autrement qu'en numéraire ou par la remise d'effets de commerce (*Handelspapiere*). Lors de la révision définitive du texte du projet de loi, dans l'intervalle entre le second et le troisième débat devant les Chambres 214 B. *Civilrechtsplege*. fédérales, les mots « en numéraire ou par la remise d'effets de commerce » furent remplacés, dans la rédaction du Conseil fédéral du 7 décembre 1888, par ceux de « en numéraire ou valeurs usuelles » (in *Baarschaft oder anderweitige übliche Zahlungsmittel*), sans que rien dans le message du Conseil fédéral (Feuille fédérale 1888, IV, p. 1177) indique quels ont été les motifs de cette substitution, ni quel sens exact le Conseil fédéral a attaché à l'expression nouvelle de valeurs usuelles. Il résulte toutefois de la comparaison de cette expression avec celle qui lui correspond dans le texte allemand de l'art. 287, chiffre 2 LP., que l'on ne doit entendre par valeurs usuelles que les valeurs qui servent habituellement de moyens de paiement (*übliche Zahlungsmittel*). Mais ce serait aller trop loin que d'exiger, comme paraît l'avoir voulu l'instance cantonale, que les valeurs soient de telle nature que leur remise opère l'extinction immédiate de la dette payée à l'égal de la remise d'espèces. À ce compte-là les billets de banque seuls pourraient être envisagés comme valeurs usuelles. Or tel n'est évidemment pas le sens de la loi, qui sans cela aurait simplement déclaré nul « tout paiement opéré autrement qu'en nu-

m~raire ou billets de banque. » On doit bien plutot consi- derer comme valeurs usuelles toutes celles qui dans l'usage du commerce et la pratique des affaires et dans les rapports entre les personnes en cause sont habituellement donnees et r~<;l~es en paiement. Tel est par exemple le cas du cheque, amSl . que des COupons d'inter~t echus dont le paiement est certain. Quant aux effets de change, on ne saurait les consi- derer apriori et d'une maniere absolue comme des valeurs u?uelles au sens de Part. 287 LP. Les effets de change nes d'un commerce de banque proprement dit (Bankwechsel) pourro~t etre consideres comme tels plus aisement que le~ effets tu'es par des commen;ants ou industriels sur leurs clients ou souscrits par ceu.. " {-ci (Knndenwechsel). Il faudra donc dans ch~que. cas, tenir compte des circonstances particulieres (voir Brustlem et Rambert, Comrnentaire, art. 287, No 5). Dans l'espece, les effets remis par dame Depierre a Maire n'etaient pas des effets de banque, mais des billets representant le VII. Schuldbetreibug und Konkurs. No 35. 215 olde du pri" { d'achat de l'imprimerie Depierre du par les :onscriPtenrs. Soit quant a leur chiffre, soit quant a leur forme, ils se distinguaient completement des effets remis anterieure- Illent par dame Depierre a Maire. Tandis que les remis es an- terieures portaient sur de petites traites, depassant rarement 100 francs, creees par dame Depierre sur ses clients, les troia effets Konrad et Stnder sont au contraire des billets de change, d'une valeur totale de 5050 francs, souscrits directement a l'ordre de Maire et avalises par dame Depierre. De plus les operations anterieures etaient des operations d'escompte, des- . tinees a procurer des fonds a dame Depierre, tandis que dans le cas litigieux il s'agit d'une remise d'effets en paiement. Cette derniere operation se distingue donc de celles qui l'avaient precedees soit quant a la forme, soit quant a l'importance, soit surtout quant au but. On ne sanrait donc considerer la remise des billets Konrad et Studer comme un paiement en valeurs usuelles, c'est-ä.-dire comme un moyen de paiement usuel dans les relations entre dame Depierre et A.-F. Maire. Il s'agit simplement d'une assignation dans le sens des art. 406 et suiv. CO. 4° TI resulte de ce qui precede que toutes les conditions necessaires sont reunies pour faire considerer comme nul en vertu de l'art. 287, chiffre 2 LP. le paiement fait le 2 octobre 1894 par dame Depierre a A.-F. Maire. Oela etant, il est inu- tUe d'examiner si ce paiement pourrait etre annule egalement en vertu de l'art. 287, chiffre 3 et de l'art. 288 LP. Par ces motifs, La Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement du tribunal cantonal de NeuhateI, du 7 decembre 1895, confirme quant au fond et quant aux depens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.